Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20260605-2026_06_22-DE

2026-05/09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALLIAN

L'an deux mille vingt-six, le 05 juin
Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur François CAVALLIER
Présents : François CAVALLIER, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Jean-Luc ANTONINI, Jacques BERENGER, Sophie LOPEZ, Stéphanie BRUYERE, Michel FIAT, Pascal MONTLAHUC, Christiane TANZI, Philippe VERCHER, Emilie REBUFFEL, Donat BERTOZZI, Stéphanie FOULON, Basile TESTARD, Marie BOISNET, Eric JACOBI, Marie-Joële FOURNEL, Olivier MONERY.
Absents excusés : Marie MEYER (Pouvoir à Jean-Luc ANTONINI), Cécile AUTRAN (Pouvoir à Marie-Joële FOURNEL), Jean-Christophe CHAUTARD (Pouvoir à François CAVALLIER), Jean-Claude RENUCCI (Pouvoir à Pascale AUGUET-OTTAVY), Sandrine BUIRON (Pouvoir à Stéphanie FOULON), Timothée KOENIG (Pouvoir à Jacques BERENGER), Bérengère GINOUX (Pouvoir à Sophie LOPEZ), Karine CACHELEUX (Pouvoir à Marie BOISNET).
Absents : Néant
Secrétaire de séance : Sophie LOPEZ

PRESENTS : 19 **VOTANTS** : 27

SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENERIAT AVEC L'ASSOCIATION MAMI - LA CRECHE ENCHANTEE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Considérant le projet initié et mis en œuvre par l'association Maison d'Accueil Multiservice Intergénérationnelle « MAMI », conforme à son objet statutaire, et notamment l'accueil des jeunes enfants au sein de la micro-crèche « La Plaine Enchantée » située à Callian,
Considérant la volonté de la Commune de Callian de maintenir et développer une offre d'accueil petite enfance sur son territoire,
Considérant que la micro-crèche de Callian, d'une capacité de 12 places, s'inscrit dans le cadre des dispositifs partenariaux CTG / Bonus territoire conclus avec la CAF du Var,
Considérant la nécessité de formaliser le soutien financier de la Commune à l'association par une convention d'objectifs et de financement,
Oui l'exposé du Maire,

Article 1er : Le conseil municipal approuve la convention d'objectifs et de financement entre la Commune de Callian et l'association Maison d'Accueil

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20260605-2026_06_22-DE

Multiservice Intergénérationnelle « MAMI », ci-jointe, pour la gestion et le fonctionnement de la micro-crèche « La Plaine Enchantée », pour une durée de trois ans à compter du 15 juin 2026 jusqu'au 14 juin 2029.

Article 2 : Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant ultérieur dans le respect des termes de la présente délibération.
Article. 3 : Le conseil municipal fixe le montant de la subvention annuelle de fonctionnement attribuée à l'association pour l'exercice 2026 à la somme de **22 500 € (vingt-deux mille cinq cents euros)**.

Article 4 : À compter de l'exercice 2027, le montant de la subvention sera révisé automatiquement selon l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (ensemble des ménages, hors tabac), selon la formule :
Montant année N = Montant année N-1 × indice INSEE année N / indice INSEE année N-1
L'indice de référence retenu est celui du mois de décembre de l'année précédente, publié par l'INSEE. En cas de variation négative de l'indice, le montant de la subvention ne pourra être diminué.

Article 5 : Le conseil municipal précise que le montant définitif de la subvention annuelle demeure soumis au vote du conseil municipal dans le cadre du budget communal. Le versement sera effectué annuellement, après adoption du budget communal et vote des crédits correspondants.

Article 6 : Le conseil municipal prend acte des engagements réciproques des parties tels que définis dans la convention, et notamment :

- Les obligations de l'association en matière de fonctionnement régulier de la micro-crèche, de respect des réglementations applicables, de transmission annuelle des rapports d'activité et documents comptables ;
- La possibilité pour la Commune de procéder à tout moment au contrôle de l'utilisation des fonds publics versés ;
- Les modalités de suspension, réduction ou reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations conventionnelles.

Article 7 : Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à engager et ordonner les dépenses correspondantes.

Le Maire



Secrétaire de séance

